

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE MARSSAC SUR TARN**

CIRCULATION ALTERNÉE
43 AVENUE D'ALBI

Objet : Déplacement d'un support béton basse tension / Reprise d'un branchement aéro-souterrain
SOCIETE LANGUEDOCIENNE D'AMENAGEMENT - 1 route de Villefranche - 12410 SALLES CURAN

Le Maire de la Commune de MARSSAC sur TARN ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213, L 2213-5 et L 2512-13,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et notamment les articles 1276 et 133 de ladite instruction ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise SOCIETE LANGUEDOCIENNE D'AMENAGEMENT par mail en date du 09/09/2024 ;

CONSIDERANT que les travaux ne sont pas compatibles avec le maintien normal de la circulation

ARRÊTE

Article 1^{er} : Afin de permettre les travaux mentionnés en objet au n°43 av d'Albi, la circulation se fera par sens alternée, au droit du chantier,

du lundi 14 octobre 2024 au vendredi 8 novembre 2024

Article 2 : Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du Livre I, huitième partie, de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Cette signalisation sera à la charge de l'entreprise SOCIETE LANGUEDOCIENNE D'AMENAGEMENT, chargée des travaux.

Article 3 : L'entreprise est autorisée à déposer, en amont et en aval du chantier, la barrière bois afin que les piétons et les cyclistes soient déviés sur la RD 988 au droit du chantier, sur un cheminement balisés.

Article 4 : L'entreprise devra, après les travaux, remettre tout en état.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la Mairie et à proximité du chantier.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera faite :

- au Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Tarn,
 - au Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Albi,
 - à l'entreprise SOCIETE LANGUEDOCIENNE D'AMENAGEMENT ;
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marssac sur Tarn, le 12 septembre 2024

Par délégation de Madame le Maire,

Le responsable des services techniques



Christophe Jammes
Christophe JAMMES